



Date de dépôt : 14 décembre 2023

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Rapport de Jacques Béné (page 5)

Projet de loi (13370-A)

accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :

5 000 000 de francs en 2024

5 000 000 de francs en 2025

5 000 000 de francs en 2026

5 000 000 de francs en 2027

b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :

1 400 000 francs en 2024

1 400 000 francs en 2025

1 400 000 francs en 2026

1 400 000 francs en 2027

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 3 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

3 600 000 francs en 2024

3 600 000 francs en 2025

3 600 000 francs en 2026

3 600 000 francs en 2027

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant annuel de 10 000 000 de francs et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ;
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) ;
- c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises ;

- b) à l'OPI de promouvoir les industries, les technologies et l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), de soutenir les plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement et d'établir des liens entre les entreprises et les hautes écoles ;
- c) à la FONGIT de soutenir la création et le développement de projets d'entreprises (start-ups) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications, des technologies relatives à l'ingénierie ainsi que des sciences de la vie.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordées conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de l'économie.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Jacques Béné

La commission des finances a traité cet objet en une seule séance, à savoir le 29 novembre 2023, ceci sous la présidence de M. François Baertschi.

Le procès-verbal a été pris par M. Lucas Duquesnoy. Les représentants du département de l'économie et de l'emploi ont apporté une aide active à la commission durant le traitement de ce projet de loi.

La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Présentation par le département

- *M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d'Etat/DEE*
- *M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint/DEE*
- *M. Alexandre Epalle, directeur général DG DERI/DEE*
- *M. Dominique Ritter, directeur financier/DEE*

M^{me} Bachmann indique en préambule qu'elle avait proposé de venir accompagnée des directions des trois entités concernées par ce projet de loi, comme cela s'était fait la fois précédente, dans un souci d'efficience parlementaire. La commission ne l'ayant pas voulu cette année, il faudra que les entités reviennent ultérieurement.

M. Loeffler va d'abord présenter l'activité des organismes en question pour que la commission ait une vue sur les activités déployées durant la dernière législature avant de présenter les orientations du projet de loi pour la période à venir et les budgets de fonctionnement proposés.

Au niveau du dispositif de soutien aux entreprises et de sa philosophie, il repose en premier lieu sur les informations et l'orientation que l'on peut proposer aux entrepreneurs et aux créateurs d'entreprises. Ce travail d'information est assuré par la DG DERI. Un deuxième pilier est celui de l'accompagnement. Il s'agit là d'accompagner les entreprises dans leur processus de développement ou dans leurs projets d'innovation. Le troisième pilier est évidemment celui du financement. Les trois organismes concernés par ce projet de loi travaillent étroitement ensemble. Non seulement ils sont situés sur le même lieu, mais il y a un échange d'information qui permet aussi de clairement définir le périmètre de chacun. La FONGIT s'occupe exclusivement des start-ups innovantes et technologiques tandis que la FAE s'occupe du financement et l'OPI des projets industriels. Le fait que ces

organismes soient sur le même lieu crée une complémentarité parfaite qui évite toute redondance. La DG DERI est un pilier d'information commun qui assure une coordination entre les trois.

Au niveau de la FAE, cette dernière octroie du financement aux entreprises, principalement sous forme de cautionnement. Le cautionnement est ici une garantie par rapport à l'obtention d'un crédit. Elle peut aussi fournir une avance de trésorerie ou une participation quand la situation le requiert. Enfin, la FAE propose aussi des mandats d'audit. La dernière législature a été marquée par la crise sanitaire. Dans ce cadre, il y a eu un projet de loi qui a modifié la loi d'aide aux entreprises et permis à la FAE d'accorder des crédits aux entreprises. Les résultats en ont fortement été impactés. Au niveau du nombre de dossiers présentés, la fondation est passée de 529 dossiers en 2020 à 187 en 2021 et 22 en 2022. En 2020, il y avait 464 dossiers acceptés contre 141 en 2021 et 60 en 2022. 244 entreprises sont actuellement suivies, pour 4986 emplois et 71,6 millions de francs de cautionnement, de participation à des prêts ou d'avance sur liquidités à la fin de l'année 2022. On peut estimer que les entreprises soutenues génèrent 41,6 millions de francs de revenus fiscaux annuels.

La FONGIT soutient pour sa part les projets d'innovation, soit par de l'incubation avec de la mise à disposition de locaux, soit par du coaching d'accompagnement. Il y a également un support administratif sur la tenue de la comptabilité ou l'organisation des assemblées générales. Il y a enfin une activité de fonds d'amorçage. Ce fonds a été décidé lors du projet de loi où il avait été décidé de transférer les activités de la fondation Ecllosion. Pour mémoire, on parlait de 1 470 000 francs, dont 470 000 francs pour le coaching des sociétés en sciences de la vie et 1 000 000 francs pour la constitution d'un fonds d'amorçage pour aider les créateurs d'entreprises dans leurs activités pour arriver à un concept présentable auprès d'investisseurs privés. La FONGIT a reçu 222 projets en 2022 dont 133 étaient éligibles. Les projets ne l'étant pas sont des projets qui sont domiciliés en dehors du canton ou qui ont certains manquements. De nouvelles entreprises ont été soutenues, dont 18 issues de l'UNIGE et de la HES. Lors du dernier contrat, il avait été demandé à la FONGIT de renforcer ses liens avec l'UNIGE et la HES, ce qui a été fait. Plus de 50 nouveaux emplois ont été créés et plus de 400 millions de francs ont été levés par les start-ups suivies par la FONGIT. Enfin, on estime que ces entreprises soutenues génèrent 4 millions de francs de revenus fiscaux annuels.

Enfin, l'OPI accompagne les entreprises industrielles dans leurs projets innovants. L'idée est là aussi de renforcer les liens avec les hautes écoles et les PME industrielles. Plus de 159 sociétés ont bénéficié d'une prestation d'accompagnement aux PME en 2022. C'est notamment cette mise en

réalisation avec les instituts de recherche ou les entreprises HES qui est mise en avant. Il s'agit d'un soutien concret apporté au développement des entreprises, par exemple par de l'accompagnement collectif d'entreprises.

Au niveau des orientations du projet de loi, le DEE a voulu mettre en lumière les évolutions du contexte économique genevois en renouvelant les contrats de prestations des trois organismes du dispositif de soutien aux entreprises, mais aussi en soutenant la transformation du tissu économique genevois en un écosystème innovant et durable. Concrètement, l'économie genevoise est en transition, que ce soit une transition numérique ou une transition vers la durabilité. Au niveau de la transition numérique, on voit que les PME maîtrisent bien les outils de planification ainsi que la robotisation. Il y a une forte connaissance de ces technologies et l'on peut encore les accompagner sur l'intelligence artificielle ou l'impression 3D, de nouvelles possibilités qui ont un impact fort sur la productivité et l'amélioration des processus. L'OPI peut apporter un soutien à ces entreprises en leur donnant un accès à des experts. Il y a aussi une évolution des modèles d'affaires, notamment avec l'intelligence artificielle. Ceci génère de nouvelles attentes de la part des clients qu'il faut fidéliser avec de nouveaux services. Dans le cadre d'une transition vers l'économie durable, la question de l'écoconception se pose, tout comme celle de l'approvisionnement ou du recyclage des produits.

Au niveau des prestations, elles se déclinent en quatre axes. Tout d'abord, la sensibilisation aux enjeux précédemment abordés au travers de séminaires et d'événements qui présentent aux entreprises ces questions et des solutions pour y répondre. Un accompagnement individuel des entreprises pour leurs projets de développement ou pour leurs projets d'innovation. Un accompagnement collectif qui permet de mettre autour de la table des PME, des start-ups et des instituts de recherche. Les participants peuvent ainsi échanger sur leurs besoins et bénéficier de solutions techniques de la part d'experts. Il y a à Genève plusieurs sociétés actives dans l'aéronautique et ce type de dispositif leur permet de joindre leurs forces pour rester actives face à la réduction du nombre de fournisseurs de certains constructeurs. Enfin, le dernier axe est celui du financement avec des bourses, des financements d'amorçage ou encore des financements de croissance.

Au niveau du budget, pour 2023, le montant octroyé se monte à un total de 10,97 millions de francs. La subvention de la FAE a été baissée de 5 à 6 millions de francs, tandis qu'elle a été arrondie à 3,6 millions de francs pour la FONGIT et maintenue à 1,4 million de francs pour l'OPI. Au total, ce contrat de prestations se monte à 40 millions de francs sur quatre ans. La réduction de la subvention à la FAE vient du fait que la subvention est divisée en deux parties : une partie de 1,9 million de francs qui finance le fonctionnement et le

reste qui finance les provisions. A chaque fois que la FAE cautionne une entreprise, elle doit faire une provision au cas où elle devrait libérer le cautionnement. Le DEE a constaté qu'il a introduit un mécanisme qui vise à maintenir une provision de 10 millions de francs. Si la réserve de non-dépensé est supérieure, il est possible d'utiliser cette réserve. Par rapport à ce mécanisme, il est possible de réduire la subvention de la FAE à 5 millions de francs.

M^{me} Bachmann précise que cela ne change pas la disponibilité du montant et que le million d'écart est pris sur leurs réserves. Si le DEE venait à constater que les réserves diminuent, le prochain contrat reviendra au montant initial.

M. Loeffler poursuit en indiquant que la subvention de l'OPI est maintenue avec cet accompagnement individuel et collectif, tout comme celui de la FONGIT qui maintient ses activités spécifiques pour les projets issus des sciences de la vie et ses soutiens financiers par le biais de bourses, prêts d'amorçage et prêts de croissance. Des objectifs ont été fixés dans le contrat de prestations de chacune des entités. Pour la FAE, il est demandé d'arriver à 100 dossiers évalués par an, 12 dossiers présentés par gestionnaire et 150 entreprises soutenues par an. Pour la FONGIT, il est demandé d'analyser 130 projets par an, de soutenir 8 projets issus des instituts de recherche et de créer 25 nouvelles entreprises en quatre ans. Pour l'OPI, il est demandé de soutenir 50 entreprises selon les nouveaux critères établis, d'initier 10 projets de collaboration avec les instituts de recherche et 10 projets InnoSuisse ainsi que de développer 20% de projets orientés vers la durabilité, notamment sur les circuits courts et l'économie circulaire. Dans les discussions avec le conseil de fondation de l'OPI, les industriels qui y siègent ont clairement signifié leur intention d'accompagner des entreprises de plus en plus durables. De manière générale, tous les objectifs mentionnés ont été discutés avec les conseils de fondations et les directions des trois entités, en cohérence avec leurs capacités et leurs terrains.

Au niveau de l'amendement du contrat de prestations de la FAE, qui fait partie du projet de loi, il s'agit d'une modification du RIAF adoptée par le Conseil d'Etat qui prévoit d'introduire un mécanisme de réserve au niveau des dépenses. Le département a constaté qu'entre les années d'une législature, il y avait parfois des mouvements conjoncturels qui nécessitaient des actions plus fortes au niveau des organismes. L'idée était de pouvoir arrondir l'utilisation des fonds et de ne pas rendre forcément l'entier du non-dépensé à la fin pour faire face à des accidents conjoncturels et pouvoir continuer à soutenir les entreprises. L'organisme remboursera à la fin de la législature l'entier du non-dépensé, mais pourra garder des montants plus importants à l'intérieur de la législature pour faire face aux accidents de parcours qui pourraient avoir lieu.

Cela permettra d'apporter une flexibilité aux organismes en ayant une réserve. Le contrat de prestations de la FAE est le seul de droit public et est donc le seul contrat de prestations touché par cet amendement.

M^{me} Bachmann précise que l'idée est d'avoir plus de souplesse sur la durée de la prestation, les périodes du monde économique ne suivant pas forcément les calendriers législatifs.

Un député (LJS) expose que, si on reprend les prestations mises en lumière, on pourrait imaginer qu'il s'agisse de missions de la DG DERI. Il y a donc un choix du département de faire sous-traiter ces prestations par un organisme extérieur. Or, il s'agit ici de trois organismes, avec trois directions et trois conseils de fondation. De l'autre côté, les entreprises peuvent déposer des dossiers dans ces trois structures, avec des procédures probablement différentes. Le député se demande s'il y a eu, à un moment donné, une réflexion pour mettre ces organismes ensemble et devenir plus cohérent pour les entreprises bénéficiaires.

M^{me} Bachmann répond que le choix retenu ici est de renouveler la confiance du Conseil d'Etat envers ces trois organismes qui fonctionnent très bien et qui travaillent très bien ensemble. Ils s'occupent de problématiques différentes, et le conseil de fondation de l'OPI est par exemple enrichi de personnes issues du terrain industriel qui peuvent apporter des expertises. La DG DERI n'aurait pas la capacité de faire tout ce qui est fait par ces trois organismes. Le modèle de la fondation donne une certaine autonomie, avec des conseils de fondation qui ont des compétences multiples. Il y a en revanche un point d'entrée unique à la DG DERI et c'est elle qui oriente les entreprises qui la sollicitent vers les bons organismes. Il y a donc un vrai travail d'office fait par la DG DERI et il n'y a pas de dysfonctionnement sur ce point. Les entités se parlent et ont une bonne complémentarité. Elles sont aussi en étroite relation avec les faïtières économiques comme la FER ou la CCIG pour qu'il y ait une offre où chacun reste dans son rôle et où l'offre proposée aux entreprises du canton reste cordonnée. Typiquement, le forum de l'économie numérique organisé par la DG DERI aura lieu vendredi matin, ce qui ne relève pas de la tâche des trois organismes. Le DEE mise donc sur la complémentarité et n'a pas la volonté de centraliser ces trois entités en une seule.

Le député (LJS) précise qu'il n'a jamais parlé de dysfonctionnement, mais plutôt d'une certaine lourdeur pour les entreprises qui sollicitent un soutien. S'il est très bien d'avoir des acteurs de terrain dans les conseils de fondation, le député se questionne plutôt sur la lisibilité de l'action de l'Etat dans le soutien aux entreprises, en s'assurant que chacun puisse facilement savoir quel est l'acteur le plus adéquat pour déposer un dossier.

M^{me} Bachmann précise que, si une entreprise s'adresse à la FONGIT et qu'il s'avère au final que ce n'est pas la bonne entité, elle sera évidemment redirigée vers la bonne. Il n'y a pas d'entreprise laissée sur le carreau sans réponse. Les expertises diffèrent selon le domaine et cela exige des connaissances et des approches différentes. On se planterait en faisant un conseil généraliste. Cela ne marcherait pas et il faut justement ces expertises différentes.

M. Epalle précise que les trois entités ne font vraiment pas le même métier. La FONGIT demande par exemple une compétence pointue sur les start-ups technologiques, ce qui n'est pas la même chose que de travailler avec une entreprise qui veut faire un développement spécifique de son modèle d'affaires.

Un député (S) note qu'au-delà des trois prestations distinctes, le partage des tâches est très clair depuis une décennie, et ce encore plus si on intègre les acteurs bancaires pour la partie financement qui est entre les mains de la FAE. Même sur ce volet, on a un partage des tâches intelligent et connu. Le député trouve donc le dispositif rationnel et il n'est pas sûr que créer une grosse structure le rendrait plus efficace. Sur les prestations nouvelles ou existantes, il n'a pas vu la dimension cyber apparaître, en particulier à l'OPI avec son cahier des charges de soutien plus large aux entreprises. Cette question est aussi valable pour le périmètre des autres fondations. Le député amène toujours cet élément lorsque l'on parle de PME au vu des risques qui pèsent sur elles et de l'importance des dommages économiques subis qui triplent chaque année. S'ils étaient d'environ 30 millions en 2022, on peut imaginer une croissance pour les années à venir. Le député aimerait savoir quelle capacité l'Etat a à prendre en compte une prestation de sécurité qui n'existe pas encore aujourd'hui.

M^{me} Bachmann répond que les enjeux de responsabilité numérique des entreprises font partie des priorités et en l'occurrence d'une mission en interne au niveau du département.

M. Epalle confirme qu'il s'agit d'une question plus que pertinente. Le programme sur la responsabilité numérique des entreprises recouvre plusieurs aspects et notamment la cybersécurité et la protection des données. A ce sujet, l'idée est vraiment de donner une sensibilisation et une première couche de connaissance aux entreprises. La majorité sont démunies par rapport aux nouvelles technologies et à la protection cyber. Cela fait partie des thématiques sur lesquelles la DG DERI a créé un MOOC pour les entreprises qui ne pourraient pas assister aux formations en présentiel avec la HEG. De toutes les entreprises présentes à ces formations, aucune n'était conforme à la LPD et peu en avaient conscience. Si le département fait encore de la sensibilisation à

ce stade, il faudra ensuite travailler avec le dispositif de soutien aux entreprises pour mettre en œuvre des mesures protectrices.

M^{me} Bachmann répond que ce gros volet formation permet aussi d'identifier les thématiques sur lesquelles on peut faire du transversal. Il y a tout un volet guide que chaque petite PME pourra s'approprier. Une étude sera lancée en décembre pour cartographier les besoins des entreprises genevoises en termes notamment d'intelligence artificielle. Il faudra à terme miser sur le dispositif et le fait d'avoir une seule voie d'entrée pour les entreprises et d'éviter qu'elles se perdent dans les possibilités.

Le député (S) rappelle que plus on augmente la surface numérique via l'IA ou la numérisation classique, plus on augmente la surface d'attaque et les enjeux. En rajoutant la LPD ou la norme constitutionnelle, ces couches viennent dans le tissu des PME et élargissent quelque part le risque supplémentaire. S'il faut le faire, il faut aussi avoir très tôt les prestations régaliennes nécessaires. Les seules entreprises qui sont aujourd'hui couvertes le sont à leurs frais et par leurs propres moyens.

M^{me} Bachmann répond que le DEE a bien conscience de cela. Il y a un cadre fédéral et il n'est pas simple pour les entreprises de le suivre. On parle ici évidemment des PME, les grosses entreprises ayant des cellules adaptées pour le faire en interne. Il faut ici tenter d'être dans l'anticipation de ces cadres réglementaires pour donner les bons outils au tissu économique.

Une députée (S) observe également que le DEE a fait état du nouveau mécanisme de réserve conjoncturelle qui ne concerne finalement pas que ces contrats et elle se demande si le DF ne pourrait pas venir présenter ce nouvel article du RIAF pour que la commission comprenne bien les enjeux.

M. Fiumelli répond que le DF viendra volontiers faire cette présentation si la commission le lui demande.

Un député (PLR) rappelle que la FAE est régie par une loi cantonale spécifique, ce qui n'est pas le cas de la FONGIT et l'OPI. Pour avoir traité ces dossiers à la commission de l'économie, il sait que des questions reviennent souvent sur les organismes qui soutiennent les entreprises. Si on tape sur Google « soutien aux entreprises Genève », on tombe non seulement sur la FONGIT, la FAE et l'OPI, mais aussi sur la FONDETEC ou GENILEM. On pourrait alors se dire qu'il faudrait tout réunir. Tous ces organismes n'ont cependant pas la même fonction et collaborent très bien entre eux, ce qui justifie de les laisser séparés. Le député se demande pourquoi le DEE a pris la décision d'arrondir la subvention, ce qui fait une augmentation de 1,23% pour l'OPI et de 0,25% pour la FONGIT. La commission a déjà refusé des augmentations de subvention et ce type de hausse peut questionner malgré le montant très faible.

M^{me} Bachmann rappelle que cette hausse est prise sur le budget du DEE et qu'il n'y a aucune augmentation du budget global. Il s'agit juste d'un choix d'attribution, raison pour laquelle cela a été arrondi à des chiffres nets.

M. Loeffler précise que, pour l'OPI, l'organisme a été chargé d'organiser un évènement en juin dans le cadre de l'EPHJ. Le budget a donc été augmenté pour pouvoir financer cette manifestation qui vise à mettre ensemble des sous-traitants horlogers. L'arrondi au niveau de l'OPI s'explique de cette manière. Pour la FONGIT, cet arrondissement se fait par rapport aux actions menées pour les start-ups qui justifient une augmentation des montants.

Votes

1^{er} débat

Vote d'entrée en matière sur le PL 13370 :

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 13370 est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule, art. 1 à 11 : pas d'opposition, adopté.

3^e débat

La commission accepte le PL 13370 dans son ensemble par :

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : –

Le PL 13370 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : IV

Au vu de ces explications et du vote à l'unanimité, la commission vous invite à accepter ce projet de loi.

Annexe : nouvelle version du contrat de prestations de la FAE

Annexes consultables sur internet : les autres contrats de prestations :

[http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 13370.pdf](http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_13370.pdf)



Contrat de prestations 2024-2027

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Delphine Bachmann,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi
(le département),

d'une part

et

La Fondation d'aide aux entreprises (ci-après désignée **FAE**)

représentée par

Madame Caroline Ferrero Menut,
Présidente du Conseil de fondation

et

Monsieur Patrick Schefer,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37);
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60)
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006 (RS 951.25);
- Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME, du 12 juin 2015 (RS 951.251).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux

- 4 -

entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat d'accompagnement, d'audit d'expertise et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes :

- cautionnement en principe solidaire;
- contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie;
- prise de participations;
- avance de liquidités remboursable à court terme;
- financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertise constituant une aide à la décision.

Article 5

*Engagements
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - 5 000 000 francs en 2024
 - 5 000 000 francs en 2025
 - 5 000 000 francs en 2026
 - 5 000 000 francs en 2027



4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FAE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La FAE s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FAE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FAE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FAE complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative à *Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées*.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. La FAE conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.

B

 7

- 7 -

2. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. A l'échéance du contrat, la FAE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le département peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la FAE assume ses éventuelles pertes reportées
6. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués pour le cautionnement, aux avances de liquidités, aux mandats de coaching et à la couverture des engagements effectués en application des directives prévues par Cautionnement romand non utilisée est réparti entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 7 du présent article.
7. La FAE conserve le 100% du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 6.
8. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée des provisions sur prestations » figurant dans ses fonds propres.
9. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions telles que définies à l'alinéa 6 pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités sont déduites de la réserve spécifique intitulée « Part de subvention non dépensée des provisions sur prestations ».
10. A l'échéance du contrat, le montant de la réserve liée à la part de subvention non-dépensée sur provisions sur prestations ne peut excéder 10 millions de francs. L'éventuel excédent est restitué à l'Etat dans un délai de 6 mois dès l'échéance du présent contrat de prestations.
11. Les modalités de traitement du résultat feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations en relation avec la décision du Conseil d'Etat de constituer une réserve conjoncturelle au sein des établissements de droit public.

Article 14

Bénéficiaire directe

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité, hormis les aides qu'elle accorde en application de la loi sur l'aide aux entreprises. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'B3' and 'F'.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 9 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FAE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.




- 10 -

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'Attu' and the initials are 'DB'.

Pour la République et canton de Genève :

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

4.12.23

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Madame Caroline Ferrero Menut

Présidente du Conseil de fondation de la
Fondation d'aide aux entreprises

1.12.23

Date



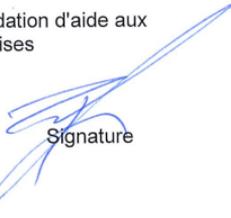
Signature

Monsieur Patrick Schefer

Directeur de la Fondation d'aide aux
entreprises

1.12.2022

Date



Signature